MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets OHAMR_JTC édition 2027

2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

   https://ohamr.eu/calls/

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 01/02/2027, 13 h 00 (CET)

Etape 2 : 23/06/2027, 13 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargées de projets scientifiques ANR

Dr Yue XIAO /Dr Sophie GAY

+33 1 73 54 82 41/+33178098039

EUPOHAMR_calls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Européen One-Health AMR (EUP OHAMR) et participe en particulier à l'appel à projets 2027, le 2ème appel à projet prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat Européen OHAMR sont :

- une résilience accrue face à la résistance aux antimicrobiens tant au niveau européen qu'au niveau global ;
- un renforcement des mesures en santé publique guidées par des résultats scientifiques et la découverte de solutions innovantes pour mieux prévenir, détecter, contrôler et traiter les infections résistantes aux traitements.

L'appel 2027 vise plus particulièrement à modéliser, comprendre et stopper la transmission des gènes de Résistance aux AntiMicrobiens (RAM), et des bactéries ou champignons résistants.

En particulier, les propositions déposées à l'appel 2027 devront viser à :

- modéliser les dynamiques de transmission de la RAM pour prédire le risque d'émergence et de diffusion des résistances et supporter les prises de décision des pouvoirs publics **ou à ;**

- comprendre et caractériser le rôle des micro-organismes commensales (champignons inclus) dans les dynamiques de résistance et développer des solutions pour une décolonisation sélective des organismes résistants chez l'hôte (humain et animal) pour prévenir la transmission de la RAM **ou à ;**

- développer ou améliorer des outils et des méthodes pour réduire le nombre de bactéries ou champignons résistants, et les gènes de résistance dans les points chauds environnementaux et investiguer l'impact de ces outils et méthodes sur la transmission de la RAM.

[1] Cf Règlement Financier – Aide à coûts réels, art. 2.2.

Les propositions devront considérer l'impact de l'approche proposée sur la résistance aux antimicrobiens dans les autres secteurs (santé humaine, animale, plantes et environnement) et indiquer si l'approche proposée peut être étendue aux autres secteurs. La participation du secteur privé (PME, Start-up, industrie) est encouragée si appropriée. Les études cliniques ne sont pas éligibles au financement dans le cadre de cet appel. Les propositions déposées devront expliquer leur faisabilité en mettant en évidence des objectifs, une méthodologie et une chronologie réalistes. Les propositions devront également démontrer l'impact social, et/ou économique, et/ou sur la santé publique des résultats attendus. En particulier, les propositions devront expliquer comment sera facilité l'adoption des résultats par la société civile, les utilisateurs, ou les prochains acteurs de la chaine de valeur. Les propositions devront en outre démontrer la contribution de chaque partenaire et la valeur ajoutée de la collaboration transnationale. Les propositions déposées dans le cadre de cet appel ne devront pas présenter de chevauchement avec d'autres propositions déposées ou financées dans le cadre d'autres appels lancés par les programmes européens Horizon Europe et EU4Health, ou avec des projets préalablement financés dans le cadre du JPIAMR.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel OHAMR_JTC édition 2027, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

https://ohamr.eu/calls

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **1 février 2027 à 13 h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **23 juin 2027 à 13 h**.

Les déposants ou déposantes français ne disposant pas d'un contrat de travail permanent à la date limite de dépôt des pré-propositions doivent, avant clôture de l'appel, faire parvenir à l'ANR (EUPOHAMR_calls@agencerecherche.fr) une copie des documents attestant que leur contrat de travail sera couvert pendant la durée du projet par une source de revenue indépendante.

Les propositions détaillées (étape 2) doivent suivre une procédure parallèle d'enregistrement auprès de l'ANR. Pour ce faire, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[2], sera invité à informer l'ANR du dépôt de sa proposition détaillée en phase 2 en complétant un formulaire d'enregistrement sur la plateforme IRIS.

[2] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur de l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les propositions de recherche peuvent être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) :

A. **Recherche académique** – les équipes de recherche travaillant dans des universités, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche ;

B. **Clinique/secteur de la santé publique** - les équipes de recherche travaillant dans les hôpitaux/la santé publique et/ou dans d'autres établissements de soins de santé et organismes de santé ;

C. **Entreprise** - des sociétés commerciales de toutes tailles ;

D. **Intervenants opérationnels** – e.g. les organisations de défense des patients, les municipalités et les gouvernements locaux, les ONG locales/nationales. Les intervenants opérationnels doivent être en mesure de fournir des connaissances utiles au consortium, de veiller à ce que la recherche du consortium soit utile et transposable dans leur contexte organisationnel (ou dans d'autres), et/ou d'influencer la prise de décision ou de créer des changements au sein de leur organisation. Les intervenants opérationnels doivent être impliqués dans le processus de recherche, depuis la conception de l'étude jusqu'à sa diffusion.

Dans le cadre de cet appel, les participants appartenant à une organisation membre du partenariat EUP OHAMR ne sont pas éligibles, à l'exception des participants travaillant au sein des organisations suivantes : AGES, DLR, ICARS, ISCIII, IACS, et TUBITAK.

En effet, des procédures ont été mises en place dans ces dernières organisations pour prévenir les conflits d'intérêt (non-participation à la préparation de l'appel, ou séparation stricte des fonctions de recherche et financement).

Seuls des projets transnationaux seront financés. La composition du consortium doit respecter les conditions suivantes :

- Chaque consortium doit inclure, **au minimum, 3 partenaires éligibles au financement** provenant d'au moins **3 pays participants dont au moins 2 pays membres de l'UE ou associés**[3].

- Le consortium peut inclure **6 partenaires au maximum,** qu'ils soient éligibles au financement ou sur fonds propres. Le consortium peut être élargi à 7 partenaires dans la pré-proposition si au moins un des déposants est un jeune chercheur ou une jeune chercheuse[4] ou si au moins

[3] La liste des pays participants et des organisations de financement impliquées dans cet appel est disponible sur le site internet du partenariat EUP OHAMR.

[4] Un déposant sera considéré comme jeune chercheur ou jeune chercheuse si celui-ci a obtenu son doctorat depuis moins

un des partenaires est une société commerciale, ou est établi en Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldavie, Pologne, République Tchèque, ou en Slovaquie. Les consortia invités à soumettre une proposition détaillée pourront élargir leur consortium avec un partenaire supplémentaire demandant un financement auprès d'un organisme ayant une forte probabilité de ne pas pouvoir utiliser l'ensemble du financement prévu pour cette appel **(**processus d'élargissement prévu dans le paragraphe 8.2 du texte de l'appel)**.** La liste des organismes de financement concernés sera transmise avec l'invitation à soumettre la proposition détaillée.

- **La composition du consortium ne devra pas être modifiée entre la pré-proposition et la proposition détaillée, à l'exception de l'inclusion d'un nouveau partenaire dans le cadre du processus d'élargissement ou en cas de force majeure (relocalisation d'un laboratoire, absence prolongée d'un partenaire, …) ou sur demande du comité de pilotage de l'appel. Dans tous les cas, le changement dans la composition du consortium devra être validé par le comité de pilotage de l'appel avant le dépôt de la proposition détaillée.**

- Un consortium ne peut inclure aucune entité légale basée en Russie, Biélorussie, ou dans les territoires ukrainiens échappant au contrôle du gouvernement ukrainien, ainsi qu'aucune entité légale établie en dehors de la Russie, mais détenue à plus de 50% par une personne, ou une entité légale basée en Russie. La liste n'est pas exhaustive et peut évoluer. Plus d'informations sur les mesures restrictives sont disponibles dans les annexes générales du programme Horizon Europe.

- Un consortium ne peut pas inclure plus de deux partenaires demandant un financement au même organisme de financement.

- La participation de partenaires sur fonds propres est possible mais le budget total des partenaires sur fonds propres doit être inférieur à 30% du budget total demandé. De plus le nombre de partenaires sur fonds propres doit être inférieur au nombre de partenaires demandant un financement. Les partenaires sur fonds propres doivent respecter les règles de du partenariat EUP OHAMR.

- Chacun des partenaires doit joindre une « lettre d'intention » lors du dépôt de la pré-proposition ainsi que lors du dépôt de la proposition détaillée (la lettre d'intention doit être rédigée en utilisant le modèle téléchargeable sur la page dédiée à l'appel : https://ohamr.eu/calls)

- Chaque consortium doit nommer un coordinateur ou une coordinatrice de projet parmi les responsables scientifiques participants.

- Chaque responsable scientifique peut soumettre un maximum de deux propositions : une en tant que coordinateur ou coordinatrice de projet et une en tant que partenaire (des règles plus

de 8 ans au moment du dépôt de la proposition et exerce dans une institution reconnue. Cette période de 8 ans peut être prolongée en cas d'interruption de carrière (congé parental, représentants d'organisations syndicales ou estudiantines, service civil ou militaire obligatoire, maladie, congé pour les aidants, internat ou formations médicales (pour les professionnels médicaux en cours d'exercice). Dans ces deux derniers cas, l'interruption peut inclure plusieurs périodes allant jusqu'à 24 mois chacune.

strictes peuvent être appliquées par certaines agences de financement. Il convient donc de vérifier les règles des agences de financement).

- La coordinatrice ou le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. La coordinatrice ou le coordinateur ne peut pas participer sur fonds propres.

- Le financement sera attribué pour une durée initiale de **trois ans maximum.**

- **Caractère complet**

  La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

  - *Le texte de la pré-proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de l'EUP OHAMR.*

  - *Les informations dûment remplies sur le site de dépôt*

  La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

  - *Le texte de la proposition détaillée en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de l'EUP OHAMR.*

  - *Les informations dûment remplies sur le site de dépôt*

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR relatif aux modalités des aides à cout réel disponible à l'adresse https://anr.fr/RF.

Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention. Veuillez noter que, dans le cadre de cet appel, le salaire du chercheur candidatant à l'appel comme responsable scientifique d'un partenaire n'est pas éligible.

L'aide maximum qui pourra être attribuée par l'ANR dans le cadre de cet appel est de 350 000 € pour un/une Partenaire coordinateur/coordinatrice et de 200 000 € pour un Partenaire simple.

L'ANR n'attribue pas d'aide inférieure à 15 000 €. Si deux partenaires français sollicitent une aide à l'ANR dans le même projet, l'aide cumulée des deux partenaires ne pourra pas excéder 450 000 €.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des

partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Signature de la lettre d'intention par le directeur d'unité si la chercheuse ou le chercheur candidatant à l'appel comme responsable scientifique d'un partenaire ne dispose pas d'un contrat de travail permanent ;

- Envoi par courriel (EUPOHAMR_calls@agencerecherche.fr) avant la date limite de dépôt des pré-propositions de l'ensemble des documents justifiant l'éligibilité du chercheur ne disposant pas d'un contrat de travail permanent (contrat de travail couvrant la durée du projet, avis de sélection d'une chaire couvrant la durée du projet, lettre d'engagement de l'employeur). par courriel (EUPOHAMR_calls@agencerecherche.fr) avant la date limite de dépôt des pré-propositions de l'ensemble des documents justifiant l' éligibilité du chercheur ne disposant pas d'un contrat de travail permanent (contrat de travail couvrant la durée du projet, avis de sélection d'une chaire couvrant la durée du projet, lettre d'engagement de l'employeur).

- Les propositions détaillées (étape 2) doivent suivre une procédure parallèle d'enregistrement auprès de l'ANR. Pour ce faire, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[5], sera invité à informer l'ANR du dépôt de sa proposition détaillée en phase 2 en complétant un formulaire d'enregistrement sur la plateforme IRIS.

- **Composition du consortium**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne[6].

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR.

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[7].

[5] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur de l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

[6] Pour plus d'informations sur le sujet : Sanctions - Consilium

[7] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel OHAMR_JTC édition 2027.

Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

Les projets sélectionnés pour financement devront être approuvé par un comité d'éthique constitué dans le cadre de l'EUP OHAMR.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés.

Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[8], puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat du partenariat One-Health AMR (reporting@ohamr.eu) et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire

dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

[8] ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2025.pdf

liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le *EU Funding and tenders portal*.

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus.

Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre.

Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

La fourniture d'un accord de consortium est obligatoire pour tous les projets financés.

Modalités de suivi administratif et scientifique du projet financé :

Lors du suivi d'un projet financé, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[9], est le contact principal avec l'ANR pour les aspects scientifiques et administratifs. Il devra transmettre à l'ANR les rapports scientifiques requis, l'accord de consortium, les plans de gestion des données conformément au contrat de financement, et remplir les données demandées sur l'outil OASIS pendant la durée du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe

[9] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur avec l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

« aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[10] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[11]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

  "*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[12].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données

[10] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[11] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[12] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet et une mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). Dans une démarche de simplification, l'ANR demande que soit utilisé le modèle de PGD commun structuré disponible sur DMP OPIDoR[13]. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : 10.67599/ANR-26-CE56-0001)[14].

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[15], et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée[16] sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- **Accord des établissements dans la démarche de dépôt :**

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par

[13] Le modèle commun structuré de PGD permet une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu. Dans le cas de figure où un partenaire privilégierait l'utilisation d'un autre modèle structuré que celui mis en avant par l'ANR, il est possible d'utiliser cet autre modèle qu'il faudra déposer sur OASIS au format pdf.

https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/

[14] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees

[15] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

[16] https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee

l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- **Respect des chartes de déontologie :**

Chaque Responsable scientifique des Partenaires français (demandant ou non un financement) veille au respect de l'ensemble des principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[17] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[18].
Les équipes de recherche françaises impliquées dans un projet sont encouragées à intégrer dans leur démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

- **Expérimentation animale :**

En matière d'expérimentation animale, les scientifiques doivent avoir connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent leurs activités professionnelles et veillent au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'animal. A ce titre, l'ANR demande[19] aux scientifiques prévoyant avoir recours à des modèles animaux à des fins scientifiques de justifier leur non remplacement par des modèles alternatifs au moment du dépôt de leur projet. Pour les projets financés par l'agence, les références des autorisations règlementaires devront être transmis à l'ANR avant le démarrage des expérimentations concernées.

- **Engagement des déposantes et déposants pour un usage responsable de l'intelligence artificielle générative (IAG) :**

Toute personne déposant un projet est responsable du contenu de sa proposition scientifique, et doit avoir conscience des limitations de l'IAG telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés. L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Toute personne déposant un projet doit donc vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de sa proposition, quel que soit son mode de production.
Dans le cadre du dépôt de leur dossier, toute personne déposant un projet doit faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :

- Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.) ;
- Constitution ou analyse de l'état de l'art ;
- Idéation.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[20] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et

[17] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[18] Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf

[19] Conformément à la charte nationale française de déontologie des métiers de la recherche dont l'ANR est signataire

[20] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[21]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

[21] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[22] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [23] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[24]. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres

[22] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[23] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[24] http://www.sgdsn.gouv.fr/

organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[25], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[26]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-) propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

[25] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[26] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016